



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux

N° HC / **233** / DIRAJ / BAJC / bt

Papeete, le **13 MAI 2024**

**Note
à l'attention de
Mesdames et Messieurs les maires
Messieurs les présidents des intercommunalités
s/c Mesdames et Monsieur les chefs des subdivisions administratives**

Objet : Relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1^{er} mai 2024 - Impact sur les rémunérations des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois « exécution ».

Réf. : - Arrêté n° HC 1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

- Arrêté n° HC 340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française.

- Arrêté n° HC 1068/DIRAJ/BAJC du 6 décembre 2023 portant revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique communale).

- Arrêté n° 580/CM du 30 avril 2024 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) à compter du 1^{er} mai 2024.

A compter du 1^{er} mai 2024, par arrêté n° 580/CM du 30 avril 2024, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) a été fixé à **1024,74 FCFP** (contre 1000,92 FCFP depuis le 1^{er} janvier 2023), soit une rémunération mensuelle pour 169 heures de **173 181 FCFP**.

Ce relèvement, conformément au principe général du droit selon lequel aucun agent public ne peut percevoir une rémunération d'un montant inférieur à celui de ce salaire minimum, vise à assurer que les rémunérations des fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » (catégorie D) ou agents non titulaires des communes ne soient pas inférieures au SMIG (cf CE. Section, 23 avril 1982, *Ville de Toulouse c/ Mme ARAGNOU*, requête n° 36851).

Par ailleurs, le régime indemnitaire mis en place par arrêté n° HC 340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 précité prévoit que les fonctionnaires, mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1121/DIPAC du 5 juillet 2012, ainsi que les agents contractuels de droit public bénéficient de plein droit d'une **indemnité de garantie de rémunération minimale (IGRM)** lorsque la rémunération mensuelle qui leur est allouée en application du présent arrêté ou de leur contrat est inférieure au montant du salaire minimum garanti par la réglementation en matière de travail pour les salariés.

Il était en effet ressorti des discussions au sein du Conseil supérieur de la fonction publique communale que, pour des raisons d'ordre pratique, les grilles indiciaires ne seraient pas modifiées à chaque relèvement du SMIG. Le nouveau cadre juridique impose qu'un calcul soit effectué afin de vérifier que la rémunération d'un fonctionnaire (sont particulièrement concernés les grades d'agent et d'agent qualifié) ne soit pas au-dessous du SMIG et prévoit le versement de l'indemnité de garantie de rémunération minimale (IGRM) si sa rémunération était inférieure au nouveau SMIG.

Vous trouverez ci-après le mode de calcul selon l'échelon de l'agent et la valeur du point d'indice (qui a été revalorisée par arrêté n° HC 1068/DIRAJ/BAJC du 6 décembre 2023 en deux phases) :

	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2024 Point d'indice = 1474	Indemnité de garantie de rémunération minimale (IGRM) = 173 181 FCP OUI/NON. Si oui, montant	A compter du 1 ^{er} juillet 2024 Point d'indice = 1489	Indemnité de garantie de rémunération minimale (IGRM) OUI/NON Si oui, montant
<u>Grade d'agent</u> Echelon 1, IB = 117	117 x 1474 = 172 458 FCP/mois	OUI (car rémunération inférieure à l'IGRM) Montant : 173 181 - 172 458 = 723 FCFP/mois	117 x 1489 = 174 213 FCFP/mois	NON
<u>Grade d'agent</u> Echelon 2, IB = 118	118 x 1474 = 173 932 FCFP/mois	NON (car rémunération supérieure à l'IGRM)	118 x 1489 = 175 702 FCFP/mois	NON
<u>Grade d'agent qualifié</u> Echelon 1, IB = 118	118 x 1474 = 173 932 FCFP/mois	NON (car rémunération supérieure à l'IGRM)	118 x 1489 = 175 702 FCFP/mois	NON

En conclusion, à compter du 1^{er} mai 2024, seule la rémunération des fonctionnaires du 1^{er} échelon du grade d'agent (IB=117) sera complétée par une IGRM mensuelle (jusqu'à fin juin 2024) qui s'élèvera à 723 FCFP. A compter du 1^{er} juillet 2024, ces agents ne bénéficieront plus de l'IGRM, leur traitement indiciaire mensuel étant supérieur au SMIG.

Il vous appartient de compléter de même la rémunération des agents contractuels dont le contrat fixerait un salaire inférieur au SMIG.

Nos services se tiennent naturellement à votre disposition pour toute demande de précision complémentaire.

Pour le Haut-Commissaire
Par délégation,
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Xavier MAROTEL